



CHAPITRE 86

CHAPTER 86

Loi modifiant la charte de la ville LaSalle An Act to amend the charter of the town of LaSalle

[Sanctionnée le 29 mai 1942]

[Assented to, the 29th of May, 1942]

Préambule.

ATTENDU que la ville LaSalle, a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 2 George V, chapitre 73, modifiée par les lois 3 George V, chapitre 69; 5 George V, chapitre 98; 7 George V, chapitre 75; 10 George V, chapitre 101; 12 George V, chapitre 112; 15 George V, chapitres 100 et 101; 18 George V, chapitre 104; 20 George V, chapitre 116; 22 George V, chapitre 117; 25-26 George V, chapitre 130; 1 George VI, chapitre 115, et 4 George VI, chapitre 101, soit de nouveau modifiée aux fins: de confirmer et de valider le règlement numéro 253 du conseil de la ville; d'être autorisée à régler la coupe de la glace dans le fleuve Saint-Laurent, dans les limites de la ville; d'être autorisée à régler ou défendre le dépôt de matières explosives, inflammables ou combustibles, dans la municipalité; d'être autorisée à répartir le coût de construction et d'amélioration du système d'aqueduc, en tout ou en partie, sur les immeubles qui bénéficieront des travaux, ou sur tous les immeubles imposables de la ville; et pour autres fins; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS the town of LaSalle has, by its petition, represented that it is the interest of the good administration of its affairs that its charter, the act 2 George V, chapter 73, as amended by the acts 3 George V, chapter 69; 5 George V, chapter 98; 7 George V, chapter 75; 10 George V, chapter 101; 12 George V, chapter 112; 15 George V, chapters 100 and 101; 18 George V, chapter 104; 20 George V, chapter 116; 22 George V, chapter 117; 25-26 George V, chapter 130; 1 George VI, chapter 115, and 4 George VI, chapter 101, be again amended for the purpose; of confirming and ratifying by-law No. 253 of the council of the town; of authorizing the town to regulate the cutting of ice in the River St. Lawrence, in the town limits; of authorizing it to regulate or forbid the depositing of explosive, inflammable or combustible matter in the municipality; of authorizing the apportionment of the cost of construction and improvement of the waterworks system, wholly or partly, upon the immovables which will benefit from the work, or upon all the taxable immovables of the town, and for other purposes; and

Whereas it is expedient to grant the prayer of the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Règle-
ment No
253, rati-
fié.

1. Le règlement N° 253 du conseil de la ville LaSalle, pourvoyant à certains travaux d'aqueduc et à un emprunt de cinquante-cinq mille dollars pour cette fin, est confirmé et validé. Les intérêts sur cet emprunt et les annuités requises pour son amortissement seront payés à même une taxe imposée sur tous les immeubles imposables situés dans la ville et répartis suivant leur valeur réelle telle qu'établie par le rôle d'évaluation, chaque année.

1. By-law No. 253 of the council of the town of LaSalle, providing for certain water supply work and a loan of fifty-five thousand dollars for such purpose, is confirmed and validated. The interest upon such loan and the yearly instalments required for its amortisation shall be paid by means of a tax upon all the taxable immoveables situated in the town and apportioned according to their real value as established by the valuation roll, each year.

By-law
No. 253,
ratified.

S.R. c.
233, a.
426, mod.
pour la
ville.

2. L'article 426 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), est modifié, pour la ville, en remplaçant le paragraphe 30° par le suivant :

2. Section 426 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is amended, for the town, by replacing paragraph 30 thereof by the following :

R.S., c.
233, s.
426, am.
for town.

Explosifs,
etc.

"30° Pour régler ou défendre le dépôt, l'emmagasinage et l'usage de poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébentine, fulmicoton, nitroglycerine, ainsi que toute matière combustible, inflammable ou explosive, dans les limites de la municipalité ou dans un rayon d'un mille en dehors de ces limites;"

"30. To regulate or prohibit the deposit, storage and use of gunpowder, dry pitch, resin, coal oil, benzine, naphtha, gasoline, turpentine, gun-cotton, nitroglycerine, and any combustible, inflammable or explosive materials, within the municipality or within one mile therefrom;"

Explo-
sives, etc.

S.R. c.
233, a.
427, mod.
pour la
ville.

3. L'article 427 de ladite Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en y ajoutant le paragraphe suivant :

3. Section 427 of the said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto the following paragraph :

R.S., c.
233, s. 427,
am. for
town.

Coupe de
la glace.

"33. Pour obliger ceux qui prendront de la glace sur le fleuve Saint-Laurent, dans le territoire de la ville, à entourer les endroits, d'où elle sera enlevée, de manière à éviter tout danger; pour astreindre toute personne qui désirera y couper de la glace à obtenir, au préalable, un permis qui sera délivré par l'officier désigné par le conseil et pour fixer le coût du permis à payer à la ville. Le coût de ce permis ne devra pas excéder la somme de cinquante dollars."

"33. To oblige persons who take ice in the River St. Lawrence, within the territory of the town, to enclose the places from which it is removed in such manner as to avoid all danger; to compel every person wishing to cut ice therein to previously obtain a permit to be issued by such officer as the council shall designate, and to fix the cost of the permit to be paid to the town. The cost of such permit shall not exceed the sum of fifty dollars."

Cutting of
ice.

1912, c.
73, a. 17,
remp.

4. L'article 17 de la loi 2 George V, chapitre 73, remplacé par l'article 3 de la loi 3 George V, chapitre 69; l'article 4 de la loi 5 George V, chapitre 98, et par l'article 3 de la loi 18 George V, chapitre 104, est de nouveau remplacé, par le suivant :

4. Section 17 of the act 2 George V, chapter 73, as replaced by the acts 3 George V, chapter 69, section 3; 5 George V, chapter 98, section 4, and 18 George V, chapter 104, section 3, is again replaced by the following :

1912, c.
73, s. 17,
replaced.

S.R. c.
233, a.
439, remp.
pour la
ville.

"**17.** L'article 439 de ladite Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

"**17.** Section 439 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following :

R.S., c. 233
s. 439, re-
placed, for
town.

Taxe spé-
ciale pour
aqueduc.

"**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépen-

"**439.** The council may, by by-law, in order to meet the interest on the sums

Special
water tax.

sées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de biens-fonds de la municipalité, bâtis ou non, ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites ou partie sur les uns et partie sur les autres une taxe spéciale annuelle au taux qu'il détermine, sur la valeur cotisée de chaque maison, magasin ou bâtiment, y compris le terrain.

Amortissement.

Le fonds d'amortissement créé en vertu du présent article est placé et administré conformément à l'article 5 de la loi 12 George V, chapitre 123 édicté par l'article 4 de la loi 18 George V, chapitre 120.

Dépenses à la charge de la ville.

L'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes dépensées pour la construction de la partie de l'aqueduc faite avant le 5 mars 1915, restent à la charge de la ville, et les impositions de taxes spéciales faites avant cette date restent annulées."

expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and to establish a sinking-fund, impose on all the owners or occupants of immovable property in the municipality, whether built upon or not, or on those for whose benefit such improvements are made, or partly on the former and partly on the latter, an annual special tax, at a rate to be fixed by it, on the assessed value of each house, store or building, including the land.

The sinking-fund created by virtue of this section shall be invested and managed pursuant to section 5 of the act 12 George V, chapter 123, as enacted by the act 18 George V, chapter 120, section 4.

The interest and sinking-fund of the sums expended for the construction of the part of the waterworks made before the 5th of March, 1915, shall remain a charge against the town and the levying of special taxes effected before that date shall remain cancelled."

Sinking fund.

Charge against town.

S. R. c. 233, a. 440, ab. pour la ville.

5. L'article 440 de ladite Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville.

5. Section 440 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town.

R. S., c. 233, s. 440, repealed, for town.

Paiement pour égout de la rivière Saint-Pierre.

6. La ville est autorisée à rembourser, par paiements annuels étendus sur une période de trente-cinq ans, tout montant dont elle peut ou pourra être redevable à la cité de Montréal pour la construction de l'égout de la rivière Saint-Pierre, en vertu de l'ordonnance numéro 3 de la Commission des Services publics ou de toute autre ordonnance.

6. The town is authorized to reimburse, by annual payments spread over a period of thirty-five years, any sum for which it may be or may become indebted to the city of Montreal for the construction of the river St. Pierre sewer, in virtue of Order Number 3 of the Public Service Commission or of any other order.

Payment for St. Pierre river sewer.

Annuités.

Ce remboursement se fera par annuités comprenant à la fois les intérêts et une fraction du capital, et représentées par des titres ou obligations à échéance annuelle.

Such reimbursement shall be made by annual instalments, comprising both the interest and a part of the capital, and represented by titles of debt or bonds maturing annually.

Instalments.

Taux d'intérêt.

Le taux d'intérêt, frais d'escompte et autres accessoires compris, sera celui effectivement payé par la cité de Montréal, sur ses propres débentures, lorsque la Ville LaSalle souscrira en faveur de la cité de Montréal une ou des obligations en vertu de la présente loi.

The rate of interest, discount cost and other accessories included, shall be that actually paid by the city of Montreal on its own debentures, when the town of LaSalle shall sign in favour of the city of Montreal one or more bonds in virtue of this act.

Rate of interest.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.